

2025/096  
COMMUNE DE FLAMANVILLE  
DOMAINE 6 : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° 25.A.096

**Arrêté permanent d'interdiction d'accès au Stade Marcel Régnier  
en raison des conditions météorologiques**

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Route,

VU la répétition d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge annoncée par Météo France, il est recommandé d'interdire les accès aux lieux publics,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens,

**ARRETONS**

**Article 1 : Accès au stade Marcel Régnier**

Le stade Marcel Régnier (terrain synthétique, piste d'athlétisme et terrain d'honneur) sera interdit d'accès à toutes personnes ou véhicules, sauf véhicules de services et de secours pendant l'alerte météorologique.

**Article 2 : signalisation**

La Commune est chargée de la mise en place de la signalisation.

**Article 3 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 4 : exécution**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Le Maire et le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie des Pieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 : ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

M le commandant de la brigade de gendarmerie des Pieux

Fait à Flamanville le 22 octobre 2025

Le Maire

F.BRISSET

